

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9885>

La jurisprudence pénale des acteurs de la vie territoriale & associative - juillet/août 2026

- Jurisprudence - Juridiscopes territorial & associatif -



Publication date: vendredi 4 septembre 2026

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Retrouvez un résumé des décisions de la justice pénale recensées par l'Observatoire SMACL relatives à la responsabilité pénale des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des acteurs de la vie associative. Certaines décisions ont été médiatisées, d'autres moins mais sont tout aussi instructives [1].

[Les archives](#)

Les jugements et arrêts recensés ne sont pas tous définitifs. Ils peuvent donc être infirmés en appel ou annulés en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les personnes poursuivies bénéficient toujours de la présomption d'innocence. En attendant l'open data des décisions de la justice pénale, nous sommes tributaires des retours dans la presse, notamment locale, de certaines affaires évoquées dans cette rubrique. Malgré le sérieux et le professionnalisme des journalistes, des imprécisions sur la nature exacte des faits reprochés, des qualifications retenues et des moyens de défense invoqués ne sont pas à exclure. Le but de cette rubrique n'est pas de jeter le discrédit sur les acteurs de la vie territoriale et associative qui, comme le démontrent nos chiffres, sont intègres et diligents dans leur très grande majorité. Il s'agit de recenser et résumer les décisions de justice, en respectant l'anonymat des personnes impliquées, pour attirer l'attention des acteurs publics locaux et associatifs sur les risques juridiques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et leur permettre de dégager des axes de prévention pertinents dans leurs pratiques quotidiennes.

Les symboles ou ne constituent pas un jugement de valeur mais sont de simples repères visuels permettant au lecteur d'identifier plus facilement l'issue favorable () ou défavorable () de la procédure pour les personnes mises en cause.

Tribunal correctionnel de Montargis, 1er juillet 2026

Condamnation d'une ancienne agente intercommunale pour **diffamation** envers plusieurs élus et agentes de la collectivité.

Il lui était reproché la publication de messages sur les réseaux sociaux où elle mettait en cause plusieurs responsables de l'intercommunalité, dont le président de l'établissement public et plusieurs vice-présidents, ainsi que certaines agentes de la collectivité.

L'affaire s'inscrivait dans un contexte de conflit ancien entre l'ancienne agente et la communauté de communes. Celle-ci avait notamment déposé auparavant plusieurs plaintes, dont l'une visant le président de l'intercommunalité pour prise illégale d'intérêts. Par ailleurs, un autre volet judiciaire relatif à des faits présumés de faux et usage de faux doit être examiné ultérieurement par la juridiction pénale.

Par jugement du 1er juillet 2026, le tribunal correctionnel de Montargis déclare l'ancienne agente coupable de

diffamation.

Elle est condamnée à :

- 1 000 euros d'amende avec sursis ;
- 400 euros de dommages et intérêts à chacun des plaignants.

Cour de cassation, chambre criminelle, 1er juillet 2026, n° A° 25-83.714

Cassation partielle d'un arrêt ayant condamné civilement un régisseur suppléant (commune de plus de 10 000 habitants) relaxé des poursuites de **détournement de fonds publics** et de **concussion**.

Une commune avait dénoncé en 2019 des irrégularités commises au sein de la régie de recettes chargée de la perception des droits de place des marchés communaux. L'enquête avait établi que le régisseur titulaire encaissait à son profit des sommes versées par des commerçants et accordait, en contrepartie de paiements non déclarés, des réductions ou exonérations irrégulières sur les droits dus à la commune. Le régisseur avait reconnu les faits. Le régisseur suppléant avait également été poursuivi pour :

- détournement de fonds publics, pour avoir prétendument encaissé à titre personnel des paiements en espèces dus par des commerçants ;
- concussion, pour avoir accordé à certains commerçants des exonérations ou franchises irrégulières.

Par jugement du 28 juin 2023, le tribunal correctionnel avait déclaré le régisseur titulaire coupable mais avait relaxé le régisseur suppléant. La commune avait relevé appel sur les intérêts civils.

Par arrêt du 20 mars 2025, la cour d'appel de Nîmes avait maintenu la relaxe pénale du régisseur suppléant mais avait néanmoins retenu à son encontre une faute civile et l'avait condamné, solidairement avec le régisseur titulaire, à verser à la commune 105 552 euros de dommages et intérêts.

Pour justifier cette condamnation civile, la cour d'appel retenait notamment que :

- le prévenu avait exercé durablement aux côtés du régisseur titulaire ;
- il avait reçu une formation spécifique sur les obligations des régisseurs ;
- il connaissait nécessairement les pratiques irrégulières ;
- il avait laissé perdurer ces dysfonctionnements ;
- il avait manqué à ses obligations de garantir une comptabilité sincère et exacte.

Le régisseur suppléant s'est pourvu en cassation.

Par arrêt du 1er juillet 2026, la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt d'appel.

La chambre criminelle rappelle qu'en cas de relaxe, lorsque seule la partie civile a interjeté appel, le préjudice ne peut être réparé que sur le fondement d'une faute civile démontrée à partir des faits objet de la poursuite et dans les limites de ceux-ci. Or, les faits visés à la prévention étaient uniquement :

- l'encaissement personnel de paiements en espèces ;
- l'octroi irrégulier d'exonérations ou de franchises de droits de place.

La Cour constate que les juges d'appel ont finalement retenu une faute civile différente, fondée sur un défaut de surveillance, un manque de vigilance et l'absence de contrôle du fonctionnement de la régie.

Pour la Haute juridiction, ces manquements constituent une faute distincte des faits de détournement de fonds publics et de concussion visés par les poursuites. En condamnant civilement le prévenu sur le fondement de faits qui n'étaient pas compris dans la prévention, la cour d'appel a excédé les limites de sa saisine. La Cour de cassation casse donc l'arrêt en ses seules dispositions civiles concernant le régisseur suppléant et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Montpellier.

Assurance pour les fonctionnaires territoriaux

Avec l'évolution de la législation et de la jurisprudence, l'exigence professionnelle vis-à-vis des fonctionnaires territoriaux est de plus en plus pointue. Le contrat **Sécurité fonctionnaires territoriaux** répond précisément à vos risques spécifiques et vous fait bénéficier d'une protection efficace.

Vous souhaitez plus d'informations ?



Tribunal correctionnel de Libourne, 2 juillet 2026

Relaxe d'un ancien maire (commune de moins de 2000 habitants) poursuivi pour **favoritisme** et condamnation de son ancien adjoint pour **prise illégale d'intérêts**.

Un ancien maire d'une commune était poursuivi pour atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics à l'occasion de l'acquisition, en 2018, d'une pelle à chenilles destinée aux travaux réalisés dans les marais communaux.

L'affaire avait été révélée à la suite d'un signalement de la chambre régionale des comptes, qui avait mis en évidence les conditions particulières dans lesquelles la commune avait acquis cet engin. Celui-ci était auparavant loué à la commune par une société dont l'un des associés était alors adjoint au maire. L'achat devait être réalisé par l'intermédiaire d'une entreprise de négoce en matériels agricoles et de travaux publics. Les investigations ont révélé qu'une facture de cession de la pelle avait été établie au profit de cet entrepreneur par l'adjoint après l'attribution du marché à la commune.

Le parquet soutenait que le cahier des charges avait été rédigé de manière à correspondre précisément à l'engin concerné et qu'une entente existait entre les trois prévenus afin de permettre à la commune d'acquérir indirectement une pelle appartenant à l'adjoint.

L'ancien adjoint reconnaissait pour l'essentiel les faits le concernant. Il expliquait avoir souhaité que la commune acquière cet engin qu'elle utilisait déjà et admettait avoir participé aux délibérations relatives au marché. En revanche, il contestait toute volonté frauduleuse.

L'entrepreneur niait avoir servi sciemment d'intermédiaire. Il affirmait que le dossier avait été traité par les services commerciaux de son entreprise dans le cadre normal de leur activité.

L'ancien maire contestait pour sa part tout favoritisme. Il soutenait que :

- le lancement du marché avait été décidé par le conseil municipal ;
- il ne disposait pas de délégation lui permettant d'engager seul la procédure ;
- la commune avait volontairement choisi une procédure plus exigeante que celle légalement requise ;
- les caractéristiques techniques retenues correspondaient aux besoins réels des services municipaux et non à un matériel déterminé.

Ses avocats soulignaient notamment que la commune avait procédé à une publicité légale et qu'aucun élément ne permettait d'établir une volonté de contourner les règles de la commande publique.

Par jugement du 2 juillet 2026, le tribunal correctionnel de Libourne relaxe l'ancien maire du chef de favoritisme.

En revanche, la juridiction déclare coupables :

- l'ancien adjoint pour prise illégale d'intérêts ;
- l'entrepreneur pour complicité.

L'ancien adjoint est condamné à :

- 3 mois d'emprisonnement avec sursis ;
- 2 ans d'inéligibilité.

L'entrepreneur est condamné à :

- 5 000 euros d'amende avec sursis ;

- 2 ans d'inéligibilité.

Cette décision illustre la distinction entre le délit de **favoritisme**, qui suppose la démonstration d'une atteinte aux règles de mise en concurrence, et le délit de **prise illégale d'intérêts**, qui sanctionne la participation d'un élu à une opération dans laquelle il détient un intérêt personnel.

La relaxe du maire montre que la seule existence d'un contexte relationnel local ou d'un marché bénéficiant indirectement à un élu ne suffit pas à caractériser une atteinte à l'égalité des candidats si les règles essentielles de publicité et de concurrence ont été respectées.

À l'inverse, la condamnation de l'adjoint rappelle qu'un élu ne peut prendre part à une délibération ou à une opération dont il retire un intérêt direct ou indirect, même lorsqu'il estime agir dans l'intérêt de la collectivité. Lorsqu'un élu possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un bien ou une opération susceptible de concerner la collectivité, il doit systématiquement se déporter des débats et du vote.

L'affaire souligne également le rôle croissant des chambres régionales des comptes dans la détection de situations susceptibles de relever de la probité publique.

Tribunal correctionnel de Nantes, 2 juillet 2026

Condamnation de l'ancienne trésorière d'une association pour **abus de confiance** après le détournement de près de 16 000 euros.

Les faits remontent à l'année 2017. Chargée de la trésorerie, la prévenue avait détourné près de 16 000 euros appartenant à l'association. Les anomalies ont été découvertes à l'occasion d'un contrôle comptable réalisé début 2018, lequel a mis en évidence d'importants écarts entre les justificatifs produits et les mouvements financiers constatés.

L'enquête a établi que les sommes détournées avaient servi à financer diverses dépenses personnelles. Les investigations ont également révélé plusieurs opérations comptables suspectes destinées à masquer les détournements. Il est notamment apparu que la prévenue avait cherché à faire établir de faux justificatifs afin de donner une apparence de régularité aux opérations litigieuses.

Au cours de la procédure, l'intéressée avait évoqué la possibilité de rembourser les sommes détournées, sans toutefois procéder à une quelconque restitution.

Par jugement du 2 juillet 2026, le tribunal correctionnel de Nantes déclare l'ancienne trésorière coupable d'abus de confiance. Elle est condamnée à 150 jours-amende à 10 euros, soit 1 500 euros.

Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc, 2 juillet 2026

Condamnation de salariés et bénévoles d'une association pour **abus de confiance**.

Le fondateur d'un club de judo ainsi que plusieurs proches et responsables associatifs étaient poursuivis à la suite

d'une enquête ouverte après un signalement effectué en 2019 par plusieurs financeurs publics, qui s'interrogeaient sur l'utilisation de subventions attribuées à l'association.

Les investigations portaient sur la gestion du club entre 2014 et 2020. Il était notamment reproché au fondateur du club et à l'ancien président d'avoir utilisé certains fonds associatifs à des fins étrangères à l'objet de l'association. Deux autres personnes, dont l'épouse du fondateur et une bénévole, étaient poursuivies pour recel d'abus de confiance.

À l'audience, la défense soulignait que l'essentiel des sommes litigieuses avait servi au fonctionnement de l'association et au développement de la pratique sportive. Le tribunal a d'ailleurs reconnu qu'une part importante des dépenses contestées, notamment certaines rémunérations, correspondaient à un travail réellement effectué au profit du club.

Les juges ont toutefois considéré que plusieurs dépenses ne pouvaient être justifiées dans l'intérêt de l'association. Ils ont notamment relevé des utilisations de fonds n'ayant pas été validées par les organes associatifs compétents ainsi que des dépenses personnelles imputées au club.

Par jugement du 2 juillet 2026, le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc :

- constate l'extinction de l'action publique à l'égard de l'ancien président de l'association à la suite de son décès ;
- relaxe l'une des salariées poursuivies ;
- déclare le fondateur coupable d'abus de confiance ;
- déclare son épouse coupable de recel d'abus de confiance.

Le fondateur est condamné à :

- 5 000 euros d'amende dont 3 000 euros avec sursis ;
- une interdiction d'exercer les fonctions de président ou de trésorier d'association.

Son épouse a été condamnée à 3 000 euros d'amende avec sursis.

Le tribunal ordonne la restitution des biens saisis au cours de la procédure.

Sur le plan civil, les collectivités et organismes publics qui sollicitaient réparation ont été déboutés de leurs demandes. Les juges estiment en effet que les fonds attribués sont entrés dans le patrimoine de l'association et qu'ils ne peuvent plus dès lors être regardés comme demeurant la propriété des financeurs publics.

Les collectivités qui attribuent des subventions à des associations ne peuvent se désintéresser de l'utilisation qui est faite des fonds publics versés.

Si une subvention régulièrement accordée entre dans le patrimoine de l'association bénéficiaire, celle-ci conserve une large autonomie de gestion. Pour autant, la collectivité demeure tenue de veiller à la bonne utilisation des deniers publics et doit être en mesure de justifier la réalité de l'intérêt général poursuivi.

À ce titre, il est recommandé :

- de formaliser précisément l'objet de la subvention et les actions financées ;
- d'exiger la transmission régulière des comptes, bilans financiers et rapports d'activité ;
- de vérifier la cohérence entre les dépenses engagées et l'objet associatif ;
- de prévoir, lorsque les montants le justifient, des conventions d'objectifs et de moyens ;
- de s'assurer du fonctionnement effectif des organes de gouvernance de l'association (assemblée générale, conseil d'administration, bureau) ;
- d'être particulièrement vigilant lorsque des dirigeants associatifs cumulent plusieurs responsabilités ou exercent un contrôle quasi exclusif sur les finances de la structure.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier doit être déposé auprès de la collectivité qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. En outre une association doit établir des comptes annuels si elle reçoit une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Toujours au-delà de ce montant, l'association est tenue de désigner un commissaire aux comptes.

Il résulte par ailleurs de l'article L1611-4 du CGCT que :

1Â° toute association (...) ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

2Â° Tous groupements, associations, œuvres (...) qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

3Â° Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Pour en savoir plus : "[Subventions aux associations : mode d'emploi](#)"

Cour d'appel financière, 2 juillet 2026*

Confirmation de la relaxe du maire-président d'une SEM et de son directeur général dans une affaire de **gestion de fait** et d'**avantage injustifié**.

Le maire d'une commune, également président-directeur général d'une société d'économie mixte (SEM) spécialisée dans la valorisation des déchets et la production d'énergies renouvelables, ainsi que le directeur général d'exploitation de cette société, avaient été renvoyés devant la Cour des comptes.

Il leur était reproché :

- d'avoir manié des fonds qui auraient dû être regardés comme des fonds publics, caractérisant une gestion de fait ;
- d'avoir procuré à la SEM un avantage injustifié en exploitant un réseau de chaleur sans convention de délégation de service public.

Par un arrêt du 17 octobre 2025, la chambre du contentieux de la Cour des comptes avait relaxé les deux intéressés. La procureure générale avait interjeté appel.

Par arrêt du 2 juillet 2026, la Cour d'appel financière confirme l'absence de responsabilité financière.

La Cour juge que :

- les recettes perçues par la SEM au titre de ses activités de production d'énergie renouvelable et d'exploitation du réseau de chaleur résultaient de sa propre activité économique ;
- ces recettes ne constituaient donc pas des recettes publiques ;
- les conditions de la gestion de fait n'étaient dès lors pas réunies.

La Cour estime également que :

- l'activité de la SEM ne constituait pas une mission de service public confiée par la commune ;
- la commune n'était donc pas tenue de conclure une délégation de service public ;
- aucun préjudice pour la commune n'était démontré ;
- l'infraction d'octroi à autrui d'un avantage injustifié ne pouvait être retenue.

La Cour relève notamment que le projet industriel avait été conçu pour répondre à des objectifs propres de valorisation énergétique et dépassait largement les seuls besoins de la collectivité. Elle considère également que les organes municipaux n'exerçaient pas un contrôle suffisant pour caractériser l'existence d'un service public confié à la SEM. Les deux dirigeants sont donc définitivement relaxés.

*Le contentieux porté devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, puis en appel devant la CAF, n'a pas la nature d'une procédure pénale, mais il présente un caractère répressif, dans la mesure où il peut aboutir à une condamnation personnelle d'un élu ou d'un fonctionnaire au paiement d'une amende.

Tribunal correctionnel de Montpellier, juillet 2026*

Relaxe d'un directeur de service (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **agression sexuelle, harcèlement sexuel et harcèlement moral**.

Les poursuites faisaient suite aux dénonciations de trois femmes ayant travaillé sous sa responsabilité. Celles-ci lui reprochaient divers comportements à connotation sexuelle, des gestes déplacés, des propos sexistes ou sexuels récurrents ainsi qu'un management jugé particulièrement dégradant et humiliant.

Plusieurs autres agents avaient également décrit l'existence d'un climat de travail détérioré, marqué selon eux par une pression managériale importante, des comportements inadaptés et des remarques déplacées. Des témoignages faisaient état d'une souffrance au travail ayant, pour certains agents, entraîné des arrêts de travail ou une dégradation de leur état psychologique.

Le prévenu contestait l'ensemble des accusations. Il soutenait que les difficultés rencontrées au sein du service trouvaient leur origine dans une réorganisation profonde de la structure et dans des tensions liées à son mode de management ainsi qu'aux évolutions de l'organisation du service.

Le ministère public avait requis six mois d'emprisonnement avec sursis, estimant que les éléments recueillis permettaient de caractériser les infractions poursuivies.

Le tribunal correctionnel prononce la relaxe du prévenu pour l'ensemble des faits, au regard de l'insuffisance des éléments de preuve permettant d'établir avec certitude les faits dénoncés.

* date précise du jugement non mentionnée dans l'article de presse

Tribunal correctionnel de Libourne, juillet 2026*

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 3500 habitants) pour **refus de répondre à une réquisition judiciaire** portant sur des images de vidéoprotection.

Un maire était poursuivi pour avoir refusé de déférer à une réquisition judiciaire demandant la remise d'images issues du système communal de vidéoprotection dans le cadre d'une enquête pénale.

Les faitstrouvent leur origine dans une enquête ouverte à la suite de dégradations d'affiches électorales commises dans un contexte politique local tendu. Les enquêteurs avaient sollicité la communication des enregistrements des caméras municipales afin d'identifier les auteurs des faits.

Malgré plusieurs démarches entreprises par les services de gendarmerie et un officier de police judiciaire, l'élu avait refusé de transmettre les images demandées. Les enquêteurs avaient multiplié les relances et tenté plusieurs démarches amiables, notamment par contacts téléphoniques, rendez-vous en mairie et convocation en brigade, sans succès.

À l'audience, l'ancien maire reconnaissait avoir adopté une attitude opposée aux demandes des enquêteurs. Il expliquait avoir considéré que les caméras de vidéoprotection avaient pour seule vocation de protéger les personnes et les biens, et non de contribuer à l'identification d'auteurs d'infractions. Il invoquait également une méconnaissance de ses obligations légales.

Le tribunal estime que ce refus ne résultait pas d'une simple erreur d'appréciation mais constituait un manquement caractérisé aux obligations pesant sur un détenteur d'images légalement réquisitionnées dans le cadre d'une procédure judiciaire. L'élu est condamné à 1 000 euros d'amende.

* date précise du jugement non mentionnée dans l'article de presse publié le 5 juillet 2026

Tribunal correctionnel de Paris, juillet 2026*

Condamnation d'une conseillère régionale pour **diffamation publique** après des accusations d'achat de voix visant un responsable politique local.

Une conseillère régionale était poursuivie pour diffamation publique à la suite de la publication, en 2023, d'un ouvrage dans lequel elle mettait en cause un responsable politique local dans le cadre d'élections municipales organisées en 2020.

Dans cet ouvrage, elle affirmait que celui-ci aurait obtenu des suffrages grâce à un système d'achats de voix reposant sur la remise de cadeaux et de sommes d'argent à des électeurs. Ces accusations faisaient écho à une plainte déposée après les élections municipales. Cette procédure avait toutefois été classée sans suite.

Estimant que ces imputations portaient atteinte à son honneur et à sa probité, l'élu concerné avait engagé des poursuites pour diffamation publique.

Par jugement rendu début juillet 2026, la 17^e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris reconnaît l'auteur de l'ouvrage coupable de diffamation publique. Elle est condamnée, ainsi que son editrice, à verser 500 euros à la partie civile. La prévenue a annoncé avoir interjeté appel de cette décision.

* date précise du jugement non mentionnée dans l'article de presse.

Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône, 6 juillet 2026

Relaxe d'une conseillère municipale d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivie pour des **dégradations de biens** commises dans les locaux d'une association.

Les faits s'inscrivaient dans un contexte de fortes tensions internes. Lors d'une assemblée générale organisée le 14 février 2026, l'intéressée avait été révoquée de ses fonctions de présidente. À la suite de ce changement de gouvernance, les serrures des locaux de l'association avaient été remplacées par la nouvelle direction.

Le 17 février 2026, des dégradations ont été constatées au sein de la chatterie gérée par l'association. Les responsables nouvellement élus dénonçaient notamment des détériorations ayant conduit à la fuite de plusieurs chats. Le bailleur propriétaire des locaux avait également déposé plainte.

L'ancienne présidente contestait toute implication dans les faits. À l'audience, elle soutenait n'avoir commis aucune dégradation et faisait valoir son attachement à la cause animale.

Lors de l'audience du 25 juin 2026, le ministère public avait requis :

- six mois d'emprisonnement ferme sous bracelet électronique,
- une privation des droits civiques,
- ainsi qu'une interdiction d'approcher les locaux de l'association.

Par jugement du 6 juillet 2026, le tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône prononce la relaxe de la prévenue. Les juges ont considéré que les éléments du dossier ne permettaient pas d'établir sa participation aux dégradations avec le degré de certitude requis en matière pénale. La juridiction a estimé que les charges demeuraient insuffisantes pour caractériser sa culpabilité au-delà du doute raisonnable.

Tribunal correctionnel de Lille, 7 juillet 2026

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation**.

Il lui était reproché des propos tenus lors d'un conseil municipal consacré à la réorganisation de l'enseignement musical sur le territoire communal.

La plainte avait été déposée par l'ancien directeur d'une école de musique associative, l'ancien président de l'association, une ancienne membre du bureau ainsi que l'association elle-même.

Les poursuites trouvaient leur origine dans des déclarations effectuées lors d'un conseil municipal, au cours duquel l' élu, alors encore adjoint aux finances, avait justifié la décision de la commune de reprendre directement l'activité d'enseignement musical. Pour expliquer cette reprise en régie municipale, il avait évoqué l'existence de graves dysfonctionnements affectant le fonctionnement et la gestion de l'association.

À l'époque, la collectivité avait suspendu ses subventions à l'association, laquelle avait ensuite cessé son activité. Une école municipale de musique avait été créée pour reprendre les activités auparavant assurées par la structure associative.

Estimant que ces déclarations portaient atteinte à leur honneur et à leur réputation, les plaignants avaient engagé des poursuites pour diffamation.

Les juges ont examiné treize propos visés par la citation. Ils ont considéré que trois d'entre eux pouvaient présenter un caractère diffamatoire. Toutefois, ils retiennent le bénéfice de l'exception de vérité, estimant que les faits évoqués sont établis, et relaxent donc l' élu.

Tribunal correctionnel de Lille, 7 juillet 2026

Relaxe d'une maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivie pour **diffamation** par une élue d'opposition à la suite d'échanges intervenus en conseil municipal.

Au cours des débats, une conseillère municipale d'opposition était intervenue sur la question du logement. À l'issue des échanges, la maire avait fait référence à des faits qu'elle considérait comme ayant été commis antérieurement dans le cadre d'une mobilisation politique locale.

Estimant que ces propos lui imputaient des faits attentatoires à son honneur et à sa considération, l'élue d'opposition avait déposé plainte pour diffamation en mars 2024. À l'audience, la maire soutenait avoir simplement rappelé des éléments qu'elle considérait comme relevant du débat politique local et avoir cherché à recadrer des échanges devenus particulièrement houleux.

La partie civile contestait cette analyse et soutenait que les propos tenus dépassaient les limites du débat démocratique et portaient atteinte à son honneur.

La maire est relaxée, les juges considérant que l'infraction de diffamation n'est pas caractérisée dans les conditions requises par la loi du 29 juillet 1881. La partie civile, qui sollicitait une indemnisation de son préjudice moral, est déboutée de ses demandes.



Tribunal correctionnel de Paris, 7 juillet 2026

Relaxe d'un animateur périscolaire poursuivi pour **agressions sexuelles sur des enfants de maternelle**, mais condamnation pour **harcèlement sexuel** sur deux collègues.

Un animateur périscolaire était poursuivi pour des faits d'agressions sexuelles sur neuf enfants âgés de 3 à 5 ans, commis entre septembre 2024 et avril 2025 au sein d'une école maternelle parisienne. Suspendu à la suite d'un signalement, il comparaissait également pour harcèlement sexuel à l'encontre de deux collègues adultes. L'accusation reposait principalement sur les déclarations concordantes de plusieurs enfants ayant dénoncé des gestes inappropriés. Aucun adulte n'avait toutefois été témoin direct des faits reprochés et les investigations n'avaient mis au jour aucun élément matériel déterminant.

Au cours du procès, le parquet avait finalement requis une condamnation pour les faits concernant trois enfants et demandé une peine de trois ans d'emprisonnement, dont un an ferme sous bracelet électronique, assortie d'une interdiction définitive d'exercer auprès de mineurs.

Le prévenu contestait l'ensemble des accusations relatives aux enfants. Il reconnaissait tout au plus certains comportements qu'il présentait comme des maladroites professionnelles dépourvues de toute intention sexuelle. Par jugement du 7 juillet 2026, le tribunal correctionnel de Paris prononce la relaxe du prévenu du chef d'agressions sexuelles sur mineurs.

Les juges estiment que les éléments matériels étaient insuffisants pour caractériser avec certitude les infractions reprochées. Ils ont notamment relevé :

- des différences entre les déclarations initialement rapportées par les parents et celles recueillies par les enquêteurs ;
- les conclusions des expertises psychologiques suggérant une possible influence des questionnements parentaux sur certains récits ;
- l'absence de témoignage direct corroborant les accusations.

En revanche, le tribunal déclare le prévenu coupable de harcèlement sexuel à l'égard de deux collègues.

Il est condamné à :

- huit mois d'emprisonnement avec sursis ;
- une obligation de soins ;
- l'obligation d'indemniser les victimes ;
- son inscription au FIJAISV, empêchant notamment tout retour à une activité professionnelle en contact avec des mineurs.

Le parquet de Paris a annoncé avoir interjeté appel de la relaxe concernant les faits d'agressions sexuelles sur mineurs.

Cour d'appel de Paris, 7 juillet 2026

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **détournement de fonds publics**.

Le maire d'une grande ville et président d'un établissement public de coopération intercommunale était poursuivi dans le cadre d'une affaire portant sur l'utilisation de fonds du Parlement européen entre 2004 et 2016.

L'enquête avait mis en évidence un système par lequel des personnes rémunérées comme assistants parlementaires européens auraient en réalité exercé des missions au profit du parti politique en France. Le préjudice retenu par les juridictions a été évalué à plusieurs millions d'euros au détriment du Parlement européen.

Concernant l'élus, les poursuites portaient sur le recrutement d'un assistant parlementaire entre juillet 2014 et février 2015. Selon l'accusation, celui-ci aurait été rémunéré sur l'enveloppe parlementaire européenne alors qu'il travaillait principalement pour le parti politique et non pour l'activité parlementaire de l'eurodéputé.

En première instance, le tribunal correctionnel de Paris l'avait déclaré coupable et condamné à :

- 18 mois d'emprisonnement, dont 6 mois ferme ;
- 8 000 euros d'amende ;
- 3 ans d'inéligibilité.

La cour d'appel de Paris confirme le principe de sa culpabilité tout en réduisant sensiblement les sanctions

prononcées. L'élu est condamné à :

- un an d'emprisonnement avec sursis ;
- 5 000 euros d'amende ;
- deux ans d'inéligibilité avec sursis.

La peine d'inéligibilité étant assortie du sursis, il conserve l'ensemble de ses mandats électifs, notamment ceux de maire et de président de l'intercommunalité. L'intéressé continue néanmoins de contester les faits et a annoncé son intention de former un pourvoi en cassation. Plusieurs cadres du parti concerné sont également condamnés dans cette affaire dont un conseiller régional qui écope d'un an d'emprisonnement avec sursis, de deux ans d'inéligibilité avec sursis et de 5 000 euros d'amende.

Cour des comptes, chambre du contentieux, 7 juillet 2026*

Condamnation de trois dirigeants d'une société d'économie mixte locale pour plusieurs **fautes de gestion** ayant causé un préjudice financier significatif.

Le président-directeur général (PDG), le directeur général délégué (devenu directeur général) et le directeur administratif et financier (DAF) d'une société d'économie mixte locale (SEML) étaient poursuivis devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes pour plusieurs manquements relatifs à la gestion de la société.

Concernant la gestion des ressources humaines, il était reproché au PDG d'avoir signé seul un avenant promouvant le directeur général délégué et augmentant sa rémunération alors que ces décisions relevaient du conseil d'administration.

La Cour a également constaté l'irrégularité :

- de la rémunération versée au directeur général délégué lors de sa nomination comme directeur de port ;
- de congés accordés en dehors des dispositions contractuelles ou conventionnelles applicables ;
- de la rémunération attribuée au directeur administratif et financier après sa nomination comme directeur de port alors qu'il continuait à exercer les mêmes fonctions.

La Cour a relevé la méconnaissance de plusieurs règles du code de commerce, du code du travail et de la convention collective applicable. Le préjudice financier résultant de ces irrégularités a été évalué à 232 588 euros.

S'agissant de la gestion des concessions portuaires, la chambre du contentieux a retenu que la société avait assumé irrégulièrement des dépenses de travaux qui incombait normalement à la collectivité concédante. Cette prise en charge a été jugée préjudiciable à l'équilibre financier de la concession et à l'intérêt social de la SEML. Le préjudice correspondant a été évalué à 786 720 euros.

La Cour a également relevé un calcul irrégulier des redevances d'affermage versées à la collectivité, conduisant au versement d'une redevance excessive. Le préjudice correspondant a été évalué à 171 518 euros.

Enfin, concernant la gestion des campings confiés à la SEML, il était reproché aux dirigeants de ne pas avoir remplacé certains cadres essentiels et de ne pas avoir réalisé les investissements prévus par les contrats de délégation. La Cour a estimé que ces abstentions avaient contribué à la dégradation de l'activité et à la résiliation anticipée du contrat. Le préjudice financier a été évalué à 885 322 euros.

La Cour n'a pas retenu l'infraction d'octroi d'un avantage injustifié à autrui pourtant poursuivie par le ministère public. Elle a considéré que, malgré les irrégularités constatées, l'intérêt personnel des dirigeants n'était pas démontré, condition pourtant indispensable à la caractérisation de cette infraction.

De même, elle a validé :

- les conditions de recrutement du directeur administratif et financier ;
- la rupture conventionnelle conclue à son départ ;

- le montant de l'indemnité versée dans ce cadre, jugée ni illégale ni disproportionnée.

La Cour des comptes a retenu plusieurs infractions financières, notamment :

- l'engagement de dépenses sans pouvoir ;
- la méconnaissance des règles d'exécution des dépenses ayant causé un préjudice financier significatif ;
- le défaut de production régulière des comptes.

Elle a prononcé les sanctions suivantes :

- 12 000 euros d'amende à l'encontre du PDG ;
- 8 000 euros d'amende à l'encontre du directeur général délégué ;
- 1 000 euros d'amende à l'encontre du directeur administratif et financier.

* Le contentieux porté devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, puis en appel devant la CAF, n'a pas la nature d'une procédure pénale, mais il présente un caractère répressif, dans la mesure où il peut aboutir à une condamnation personnelle d'un élu ou d'un fonctionnaire au paiement d'une amende.

Tribunal correctionnel de Bergerac, 9 juillet 2026

Relaxe d'un ancien maire poursuivi pour **escroquerie, abus de confiance et faux en écriture**.

Un ancien maire, poursuivi en sa qualité d'ancien directeur d'une maison d'enfants à caractère social, ainsi qu'une ancienne comptable de l'établissement, comparaissent devant le tribunal correctionnel à la suite d'une citation directe délivrée par l'association gestionnaire de la structure.

L'association leur reprochait d'avoir perçu des sommes indues lors de leur départ en 2018, estimant que des avantages financiers leur avaient été accordés de manière irrégulière au détriment de la structure. Les poursuites s'inscrivaient dans un contentieux ancien opposant les intéressés à leur ancien employeur et ayant déjà donné lieu à plusieurs procédures devant les juridictions prud'homales et civiles.

Les prévenus contestaient l'ensemble des accusations et soutenaient que les sommes perçues correspondaient à des droits régulièrement acquis dans le cadre de leurs fonctions.

Par jugement du 9 juillet 2026, le tribunal correctionnel de Bergerac prononce la relaxe des deux prévenus.

Les juges considèrent que le dossier ne comportait pas d'éléments suffisamment complets pour établir leur culpabilité. Le tribunal relève les insuffisances des pièces produites dans le cadre de l'enquête préliminaire et estime ne pas disposer d'éléments suffisants permettant de caractériser les infractions poursuivies.

La demande fondée sur une prétendue procédure abusive est en revanche rejetée.

L'association, qui s'était constituée partie poursuivante dans le cadre de la procédure de citation directe, a indiqué attendre les motivations détaillées du jugement pour apprécier l'opportunité d'un éventuel recours.

Cour d'appel de Besançon, 9 juillet 2026

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**.

L'ancien maire était poursuivi pour prise illégale d'intérêts et **détournement de fonds publics** à la suite du licenciement, en 2019, d'une collaboratrice de cabinet qui préparait sa candidature aux élections municipales de 2020.

Alors que cette collaboratrice occupait toujours ses fonctions au sein de la collectivité, l' élu a pris la décision de procéder à son licenciement, ce qui lui a ouvert droit au versement d'indemnités évaluées à plus de 82 000 euros. Selon les poursuites, l'intéressée aurait pu quitter ses fonctions par démission à l'approche du scrutin sans faire supporter un tel coût à la collectivité.

L'affaire a été révélée à la suite d'un rapport de la chambre régionale des comptes qui s'était interrogée sur les conditions de départ de la collaboratrice et sur les conséquences financières de cette décision pour la commune. L'ancien maire contestait toute infraction. Il expliquait avoir souhaité éviter toute confusion entre les fonctions administratives exercées par son collaborateur et son engagement dans la campagne électorale, estimant agir dans l'intérêt de la collectivité et de ses services.

La collaboratrice soutenait quant à elle avoir subi cette décision sans en être à l'origine et rappelait qu'elle se trouvait sous l'autorité hiérarchique du maire au moment des faits.

En première instance, les deux prévenus avaient été relaxés.

Saisie de l'appel du ministère public, la cour d'appel de Besançon :

- déclare l'ancien maire coupable de prise illégale d'intérêts ;
- prononce à son encontre une amende de 10 000 euros avec sursis ;
- prononce une peine complémentaire de deux ans d'inéligibilité ;
- confirme sa relaxe du chef de détournement de fonds publics ;
- prononce la relaxe totale de son ancienne collaboratrice.

L'avocat du maire s'interroge sur l'opportunité d'un pourvoi au regard des nouvelles dispositions de la loi du 22 décembre 2025.

Tribunal correctionnel de Paris, 10 juillet 2026

Condamnation d'un animateur périscolaire pour **agressions sexuelles** sur une enfant accueillie dans un centre de loisirs.

Un animateur périscolaire âgé de 25 ans était poursuivi pour des agressions sexuelles commises sur une enfant dont il avait la charge dans un centre de loisirs.

Les faits reprochés se seraient déroulés entre juillet 2023 et octobre 2025 dans un centre de loisirs. L'enfant, âgée de trois à cinq ans au moment des faits, avait fini par révéler les agissements à ses parents, à l'origine du signalement.

Contrairement à plusieurs dossiers récemment jugés dans le cadre du scandale du périscolaire, l'accusation ne reposait pas uniquement sur des indices ou des témoignages indirects. Les investigations ont permis de recueillir de multiples déclarations de l'enfant au cours de la procédure ainsi que différents éléments matériels analysés par les enquêteurs.

Le prévenu contestait les accusations.

Par jugement du 10 juillet 2026, le tribunal correctionnel de Paris le déclare coupable d'agressions sexuelles.

Les juges retiennent notamment :

- la constance des révélations de l'enfant tout au long de la procédure ;
- l'absence d'éléments permettant de considérer que son récit aurait été influencé ;
- la cohérence de ses déclarations ;
- ainsi que plusieurs éléments de contexte venant conforter l'accusation.

L'animateur est condamné à :

- 18 mois d'emprisonnement avec sursis ;

- une interdiction définitive d'exercer toute activité impliquant un contact avec des mineurs ;
- une obligation de soins.

Tribunal correctionnel d'Angers, 16 juillet 2026

Condamnation d'un maire (commune de plus de 5 000 habitants) pour **acquisition, détention et diffusion d'images pédopornographiques**.

L'enquête s'inscrivait dans le cadre d'une opération nationale conduite par les services spécialisés de gendarmerie. Les investigations ont permis d'identifier l'élu comme utilisateur d'un compte actif sur la messagerie elegram. Les enquêteurs lui reprochaient notamment d'avoir participé à des échanges impliquant des contenus pédopornographiques et d'avoir diffusé au moins une image de cette nature.

Les investigations ont conduit à la découverte de 3 800 images et 575 vidéos à caractère pédopornographique. Les faits se seraient déroulés sur une période de plus de deux ans, entre janvier 2024 et juillet 2026.

Placé en garde à vue le 14 juillet 2026, le maire, nouvellement élu, a reconnu les faits tout en contestant toute attirance sexuelle envers les mineurs.

Par jugement du 16 juillet 2026, le tribunal correctionnel d'Angers déclare le prévenu coupable et le condamne à trois ans d'emprisonnement dont trente mois avec sursis simple, soit six mois ferme (avec mandat de dépôt à l'issue de l'audience).

Cour des comptes, chambre du contentieux, 21 juillet 2026*

Relaxe de la présidente du conseil d'administration et de l'ancien directeur général et artistique d'un établissement public culturel poursuivis pour **faute de gestion et avantage injustifié**.

La présidente du conseil d'administration d'une régie exploitant un opéra ainsi que son directeur général et artistique étaient renvoyés devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes à la suite de deux protocoles transactionnels conclus avec d'anciens collaborateurs de l'établissement.

Il était reproché à la présidente du conseil d'administration d'avoir, en 2020, signé un protocole transactionnel avec l'ancien directeur général de l'établissement en méconnaissance des règles d'exécution des dépenses publiques, causant selon le ministère public un préjudice financier significatif à la régie.

Le directeur général et artistique était, quant à lui, poursuivi après la signature en 2021 d'un protocole transactionnel avec le dramaturge de l'établissement. Le ministère public estimait qu'il avait engagé une dépense sans disposer du pouvoir nécessaire et avait accordé à l'intéressé un avantage injustifié.

La défense soutenait que les deux protocoles avaient été conclus dans le respect des règles applicables aux transactions et des compétences respectives des organes de gouvernance de l'établissement.

La Cour des comptes a retenu que le protocole signé par la présidente du conseil d'administration était conforme aux textes et principes régissant les transactions conclues entre un établissement public industriel et commercial et l'un de ses agents. Elle a estimé qu'aucune méconnaissance des règles d'exécution des dépenses ne pouvait être caractérisée.

Concernant le directeur général et artistique, la Cour a constaté qu'il avait été régulièrement autorisé par une délibération du conseil d'administration à conclure le protocole litigieux. Elle a également relevé que la transaction reposait sur de véritables concessions réciproques entre les parties, condition essentielle de validité d'une transaction.

La chambre du contentieux a dès lors considéré qu'aucune dépense n'avait été engagée irrégulièrement et qu'aucun avantage injustifié n'avait été accordé.

Par décision du 21 juillet 2026, la Cour des comptes a prononcé la relaxe des deux personnes poursuivies.

* Le contentieux porté devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, puis en appel devant la CAF, n'a pas la nature d'une procédure pénale, mais il présente un caractère répressif, dans la mesure où il peut aboutir à une condamnation personnelle d'un élu ou d'un fonctionnaire au paiement d'une amende.

Tribunal correctionnel de Draguignan, 22 juillet 2026

Condamnation d'un maire (commune de moins de 2000 habitants) du chef de **favoritisme**.

Il était poursuivi pour **favoritisme** et **corruption passive** à l'occasion de l'attribution, en 2015, de deux marchés publics portant notamment sur des travaux d'aménagement et une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un important projet de réhabilitation d'infrastructures communales.

L'affaire trouve son origine dans un signalement adressé en 2018 au procureur de la République par l'association Anticor. Celle-ci s'interrogeait notamment sur les conditions d'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre initialement conclu pour un montant de 378 409 euros HT et dont le montant aurait ensuite fortement augmenté par le jeu d'avenants. L'association relevait également les liens existant entre les dirigeants des sociétés candidates ainsi qu'un courriel adressé au maire par le futur attributaire avant même le lancement de la procédure de mise en concurrence. Le signalement a conduit à l'ouverture d'une enquête préliminaire. Selon l'accusation, le dirigeant d'un bureau d'études entretenait des relations privilégiées avec l'élu et aurait participé très en amont à la définition des besoins de la collectivité ainsi qu'à l'élaboration de solutions techniques ensuite retenues dans les procédures de passation. Il lui était notamment reproché d'avoir eu connaissance de certains projets avant leur publicité officielle et d'avoir contribué à l'élaboration de dossiers de candidature. Le ministère public soutenait que cette proximité avait procuré un avantage indu aux entreprises concernées au détriment du principe d'égalité entre les candidats.

Les poursuites pour corruption passive reposaient notamment sur plusieurs déplacements à l'étranger effectués par le maire en compagnie du dirigeant de la société attributaire. L'enquête avait établi que le maire et son épouse, ainsi que le directeur général des services (DGS) et son épouse, avaient participé à des voyages à Dubaï puis à Bucarest aux côtés du dirigeant du bureau d'études, ces déplacements ayant été financés par ce dernier selon l'accusation. Pour sa défense, l'élu contestait toute intervention personnelle dans l'attribution des marchés, affirmant s'être reposé sur les services compétents et sur les avis techniques qui lui étaient soumis. Il soutenait que les décisions avaient été prises collectivement dans le respect des règles applicables. Les prévenus faisaient également valoir que les déplacements incriminés relevaient d'un cadre professionnel, l'un constituant un voyage d'études consacré à des infrastructures portuaires et l'autre une rencontre avec un architecte intervenant sur le projet. Ils soulignaient enfin que les échanges préalables avec des opérateurs économiques pouvaient relever des pratiques de sourcing autorisées.

Le tribunal correctionnel retient le délit de favoritisme, estimant qu'il y a bien eu octroi d'avantages injustifiés lors de l'attribution des deux marchés publics concernés. Les juges considèrent ainsi que les règles garantissant l'égalité de traitement entre les candidats n'ont pas été respectées. En revanche, le tribunal relaxe le maire du chef de corruption passive, jugeant qu'aucun lien suffisamment caractérisé n'était établi entre les voyages pris en charge par le dirigeant de société et l'obtention des marchés publics litigieux. L'élu est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende et deux ans d'inéligibilité. L'exécution provisoire n'ayant pas été ordonnée, cette peine complémentaire n'est pas immédiatement applicable. Le prévenu a annoncé interjeter appel. Sur l'action civile, le maire et le dirigeant du bureau d'études sont condamnés à indemniser la collectivité à hauteur de 200 000 euros au titre du préjudice économique subi. Une société évincée de la procédure de passation a également obtenu l'allocation de dommages-intérêts.

Tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne, 22 juillet 2026

Condamnation d'un sapeur-pompier volontaire et élu local pour avoir volontairement provoqué plusieurs **incendies**. Un sapeur-pompier volontaire âgé de 21 ans, exerçant également un mandat local, comparait en comparution immédiate pour avoir volontairement provoqué plusieurs départs de feu entre fin juin et mi-juillet 2026. Les incendies avaient concerné notamment des parcelles agricoles et avaient mobilisé les services de secours. Au cours de l'audience, le prévenu a reconnu une partie des faits.

Pour expliquer son comportement, il a indiqué avoir cherché à être davantage reconnu et valorisé au sein de son entourage et de son activité de sapeur-pompier. Il a déclaré que le déclenchement des incendies lui permettait de participer aux interventions et d'acquérir une forme de reconnaissance auprès de ses collègues.

Par jugement du 22 juillet 2026, le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne le déclare coupable.

Il est condamné à :

- 3 ans d'emprisonnement intégralement assortis d'un sursis probatoire pendant 2 ans ;
- l'obligation de travailler et de se soigner ;
- 2 000 euros d'amende ;
- l'indemnisation d'une partie civile à hauteur de 2 354 euros au titre des préjudices subis ;
- une interdiction définitive d'exercer les fonctions de sapeur-pompier ;
- une interdiction de détenir une arme pendant deux ans.

Dès la révélation des faits, le SDIS avait suspendu l'intéressé de ses fonctions de sapeur-pompier volontaire. Une procédure disciplinaire visant à résilier son engagement doit désormais être engagée.

Tribunal correctionnel de Saint-Denis de La Réunion, 22 juillet 2026

Relaxe d'une ancienne directrice générale des services (commune de plus de 10 000 habitants), d'un adjoint au maire et d'un directeur de cabinet poursuivis pour **harcèlement moral** et complicité.

Une ancienne directrice générale des services (DGS) était poursuivie pour harcèlement moral à l'encontre d'une ancienne directrice générale adjointe (DGA), tandis qu'un adjoint au maire et le directeur de cabinet du maire étaient renvoyés devant le tribunal pour complicité.

L'affaire trouvait son origine dans un signalement effectué en 2022 par l'ancien premier adjoint de la commune. Une ancienne directrice générale adjointe, notamment chargée des ressources humaines, dénonçait une mise à l'écart progressive de ses fonctions, des humiliations répétées, des pressions et un management qu'elle considérait comme toxique. Estimant ne plus pouvoir exercer ses fonctions dans ces conditions, elle avait mis fin à son détachement avant de réintégrer son administration d'origine.

Au cours de l'enquête, plusieurs témoignages décrivaient un climat de travail dégradé au sein de la direction des ressources humaines. Certains agents évoquaient des recadrages jugés humiliants, des pressions répétées et une forte dégradation des conditions de travail. Un courrier du médecin du travail faisait également état de risques psychosociaux et d'une « souffrance majeure et généralisée » au sein du service.

L'ancienne DGS expliquait avoir agi dans le cadre d'instructions émanant de la hiérarchie politique. Elle indiquait notamment avoir été conduite à retirer certaines responsabilités à la plaignante à la suite de décisions prises selon elle par des responsables politiques de la collectivité.

Les deux autres prévenus contestaient fermement toute implication. L'adjoint au maire soutenait n'avoir jamais donné de consigne visant à évincer un agent, tandis que le directeur de cabinet réfutait l'ensemble des accusations portées contre lui.

Lors de l'audience du 3 juillet 2026, le parquet avait requis :

- 6 mois d'emprisonnement avec sursis contre l'ancienne DGS ;

- 3 mois d'emprisonnement avec sursis contre l'adjoint au maire ;
- 3 mois d'emprisonnement avec sursis contre le directeur de cabinet.

Par jugement du 22 juillet 2026, le tribunal correctionnel de Saint-Denis de La Réunion prononce la relaxe générale des trois prévenus. Le tribunal a ainsi considéré que les éléments du dossier ne permettaient pas de caractériser pénalement les faits de harcèlement moral reprochés à l'ancienne DGS ni la complicité alléguée des deux autres prévenus.

Tribunal correctionnel d'Annecy, 24 juillet 2026

Condamnation de l'ancien directeur d'une association gestionnaire d'un centre social pour **abus de confiance**.

L'ancien directeur d'une association gestionnaire d'un centre social était poursuivi du chef d'abus de confiance après une enquête ouverte à la suite de signalements portant initialement sur des soupçons de **harcèlement moral** et de détournements de fonds.

Les accusations de harcèlement moral n'ayant pas été retenues, les poursuites se sont concentrées sur un volet financier portant sur des dépenses présentées comme personnelles et réglées avec les moyens de paiement de l'association.

L'enquête avait conduit les responsables de la structure à recenser plus de 40 000 euros de dépenses considérées comme injustifiées, comprenant notamment des achats de mobilier, de matériel de bricolage, des repas, ainsi que différents équipements. Lors de l'audience, les représentants de l'association soutenaient qu'un véritable système de détournement avait été mis en place.

Le prévenu contestait toute appropriation frauduleuse. Il expliquait que les achats litigieux avaient été réalisés dans l'intérêt de la structure, que certains repas correspondaient à des reliquats d'événements associatifs et que plusieurs biens prétendument détournés se trouvaient toujours dans les locaux de l'association. Il reconnaissait toutefois certaines imprécisions et un manque de rigueur dans le suivi des dépenses. La défense dénonçait une enquête lacunaire et insuffisamment approfondie, estimant que de nombreuses vérifications élémentaires n'avaient pas été réalisées.

Par jugement du 24 juillet 2026, le tribunal correctionnel d'Annecy retient une culpabilité partielle.

La juridiction souligne l'existence de « carences » dans l'enquête et rappelle qu'il appartenait au ministère public de démontrer précisément les détournements reprochés. Au terme de son analyse, le tribunal ne retient que des dépenses d'un montant limité, notamment :

- environ 128 euros de frais de restauration ;
- environ 208 euros d'achats de matériel de bricolage.

Les autres détournements allégués n'ont pas été considérés comme suffisamment établis.

Le prévenu est condamné à :

- 1 500 euros d'amende avec sursis ;
- 5 ans d'inéligibilité.

Il est également condamné à verser :

- 500 euros au titre du préjudice matériel ;
- 1 000 euros au titre du préjudice moral ;
- 1 500 euros au titre des frais de justice.

Les sommes saisies au cours de l'enquête, soit plus de 40 000 euros, doivent lui être restituées.

La constitution de partie civile de la commune est déclarée irrecevable.

Tribunal correctionnel de Toulon, 6 août 2026

Annulation des poursuites engagées par un maire (commune de moins de 10 000 habitants) contre un conseiller municipal d'opposition pour **diffamation et injure publiques**.

Un maire avait fait citer devant le tribunal correctionnel un conseiller municipal d'opposition ainsi qu'une association politique locale à la suite de la publication d'un article le mettant en cause. L'élu estimait être victime de diffamation publique envers une personne dépositaire de l'autorité publique et d'injure à caractère racial, après avoir notamment été qualifié de « vieil archétype du mâle blanc ».

Les prévenus contestaient les poursuites et soulevaient plusieurs exceptions de nullité portant sur la régularité même de la procédure engagée.

La défense faisait valoir, d'une part, qu'une association ne pouvait être poursuivie comme auteur d'un délit de presse dans les conditions retenues par la citation. D'autre part, elle soutenait que l'acte de poursuite ne respectait pas les exigences particulièrement strictes de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, lequel impose un formalisme rigoureux à peine de nullité.

Par jugement rendu le 6 août 2026, le tribunal correctionnel de Toulon fait droit à ces arguments procéduraux. Sans examiner le fond du dossier ni se prononcer sur le caractère diffamatoire ou injurieux des propos poursuivis, la juridiction considère que les irrégularités soulevées entachent la procédure et prononce l'annulation des citations délivrées aux prévenus. Le plaignant est condamné à verser aux deux défendeurs 800 euros au titre des frais exposés pour leur défense.

Tribunal correctionnel de Saint-Denis de La Réunion, 18 août 2026

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **escroquerie et faux et usage de faux**.

L'élu était poursuivi en sa qualité de dirigeant d'une société spécialisée dans le traitement des biodéchets.

Les poursuites trouvaient leur origine dans l'encaissement, en octobre 2019, de trois chèques représentant un montant total de 635 000 euros. L'enquête a établi que deux de ces chèques avaient été volés et que le troisième avait été falsifié. Après leur encaissement sur le compte de la société, des fonds importants avaient été transférés vers plusieurs entreprises tierces ainsi que vers le compte bancaire d'un proche du dirigeant.

L'affaire a été révélée à la suite d'un signalement bancaire ayant conduit à l'ouverture d'une enquête confiée au groupe financier du service de police judiciaire. Les investigations ont notamment mis en évidence plusieurs mouvements financiers jugés suspects ainsi que l'émission de fausses factures.

Le prévenu contestait toute participation à une fraude organisée. Il soutenait avoir lui-même été victime d'escrocs dans le cadre d'opérations commerciales internationales. Selon ses explications, il avait été approché pour réaliser des achats de matériels destinés à son entreprise et avait accepté d'encaisser les chèques reçus avant de transférer les fonds vers différentes sociétés situées à l'étranger, notamment à Dubaï et en République démocratique du Congo. L'enquête n'avait d'ailleurs pas permis d'établir qu'il était à l'origine de la fraude ayant affecté les chèques. La défense sollicitait la relaxe ou, à défaut, un supplément d'information afin d'explorer davantage cette piste.

Par jugement du 18 août 2026, le tribunal correctionnel de Saint-Denis de La Réunion retient les infractions d'escroquerie et de faux et usage de faux, tout en prononçant la relaxe du chef de **blanchiment**.

L'élu est condamné à :

- deux ans d'emprisonnement avec sursis ;
- cinq ans d'inéligibilité.

Il est également condamné à indemniser l'établissement bancaire victime pour un montant ramené à 617 000 euros. Il a interjeté appel.

Cour d'appel de Basse-Terre, 22 juillet 2026, n° 26/00327

Relaxe d'un directeur de cabinet d'une région poursuivi pour **prise illégale d'intérêts** dans le cadre de l'attribution d'une subvention régionale à une société industrielle.

Le directeur de cabinet du président d'une région était poursuivi pour prise illégale d'intérêts à raison de son implication dans une société créée pendant la crise sanitaire afin de fabriquer des masques de protection. Il lui était reproché d'avoir participé à la préparation et à l'obtention d'une subvention régionale de 450 000 euros accordée à cette société alors qu'il entretenait lui-même des liens étroits avec celle-ci.

Selon l'accusation, il avait :

- participé à la création de la société ;
- rédigé ses statuts ;
- contribué à la préparation du dossier de subvention ;
- participé à sa gestion quotidienne ;
- investi personnellement plus de 178 000 euros dans son fonctionnement ;
- exercé un rôle de dirigeant de fait alors qu'il occupait simultanément des fonctions de chef de cabinet au sein de la collectivité territoriale ayant attribué la subvention.

L'enquête a recueilli de nombreux témoignages décrivant un rôle central du prévenu dans la création, la gestion et le développement commercial de la société. Plusieurs salariés, partenaires commerciaux, fournisseurs, transporteurs ou encore banquiers le présentaient comme le véritable dirigeant de l'entreprise ou, à tout le moins, comme l'un de ses principaux décideurs.

Pour sa défense, le prévenu soutenait qu'il n'avait agi qu'à titre bénévole pour aider les porteurs du projet à faire émerger une activité industrielle présentant un intérêt majeur durant la pandémie de Covid-19. Il contestait être associé ou dirigeant de la société et soulignait qu'il ne disposait d'aucun pouvoir décisionnel dans l'attribution de la subvention régionale.

Par jugement du 21 novembre 2024, le tribunal correctionnel l'avait déclaré coupable et condamné à :

- 12 mois d'emprisonnement avec sursis ;
- 15 000 euros d'amende ;
- 5 ans d'interdiction d'exercer toute fonction ou emploi public ;
- 5 ans de privation du droit d'éligibilité.

Le prévenu a relevé appel.

La cour d'appel commence par annuler le jugement de première instance, les premiers juges n'ayant pas répondu à l'ensemble des exceptions de nullité soulevées par la défense. Elle évoque ensuite l'affaire et statue à nouveau sur le fond.

La cour examine alors la nouvelle rédaction de l'article 432-12 du code pénal issue de la loi du 22 décembre 2025, qu'elle considère expressément comme une loi pénale plus douce d'application immédiate aux procédures non définitivement jugées.

Les magistrats relèvent que :

- le prévenu avait bien un intérêt dans la société ;
- son implication dans sa création et son fonctionnement était établie ;
- cette situation caractérisait un conflit entre intérêt privé et fonctions publiques.

Toutefois, la cour souligne que la nouvelle rédaction de l'article 432-12 exige désormais non seulement un intérêt personnel mais également la démonstration que cet intérêt « altérant son impartialité, son indépendance et son objectivité ».

Or, elle constate qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir cette altération effective.

Elle relève notamment que :

- le prévenu ne disposait que d'une délégation de signature limitée à certains domaines administratifs ;
- il n'était pas démontré qu'il avait participé à la décision d'attribution de la subvention ;

- aucune intervention déterminante dans le processus décisionnel n'était établie.

La cour ajoute en outre que, même si cette altération avait été démontrée, le prévenu pouvait valablement invoquer le fait justificatif tiré du motif impérieux d'intérêt général, la création d'une usine locale de fabrication de masques répondant à un besoin sanitaire immédiat pendant la pandémie de Covid19.

Elle relève expressément :

« la création d'une entreprise locale de fabrication de masques répondait à un besoin sanitaire immédiat dans le cadre de l'épidémie de Covid19 et alors que la pénurie de masques frappait également le territoire ».

La cour prononce en conséquence la relaxe du prévenu et déboute le liquidateur judiciaire de la société de l'ensemble de ses demandes civiles

Tribunal correctionnel de Bordeaux, 20 août 2026

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **menaces, violences et injures** envers un opposant politique, à la suite d'une altercation le jour du premier tour des élections municipales.

Les faits avaient été filmés à l'insu de l'élu par une équipe de reportage présente auprès de son principal adversaire politique. Les images, largement relayées par la suite, montraient le maire tenant des propos particulièrement virulents à l'encontre de son opposant. À l'origine de l'altercation figurait un contentieux local relatif à la cession par la commune d'une villa patrimoniale à l'élu puis aux travaux réalisés sur ce bien. Le maire reprochait à son opposant d'avoir diffusé, durant la campagne électorale, une photographie du chantier de cette propriété.

Au cours de l'échange, il avait notamment proféré plusieurs insultes et déclaré qu'il souhaiterait lui « mettre une branlée » ou encore qu'il allait chercher des éléments de sa vie personnelle pour lui nuire. La partie civile dénonçait également des violences physiques légères, affirmant avoir été poussé et touché au niveau du menton.

Lors de l'audience, le maire reconnaissait les propos tenus mais soutenait qu'il s'agissait d'un moment d'emportement exceptionnel, sans volonté réelle de passer à l'acte. Il expliquait avoir réagi à la publication, durant la campagne, d'une photographie du chantier de sa résidence privée.

La procureure avait souligné la particulière gravité des faits compte tenu de la qualité d'élu de l'auteur et du contexte électoral.

Par jugement du 20 août 2026, le tribunal correctionnel de Bordeaux reconnaît le maire coupable de :

- menaces ;
- violences ;
- injures.

Il est condamné à :

- 10 000 euros d'amende, dont 5 000 euros avec sursis, pour les menaces et violences ;
- 30 euros d'amende pour les injures ;
- 2 500 euros de dommages et intérêts au profit de la partie civile.

Cour d'appel de Bourges, 26 août 2026

Condamnation d'un policier municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **violation de domicile**.

Son ancienne compagne l'accusait de s'être introduit à son domicile en octobre 2024 et d'avoir exercé des violences sur elle ainsi que sur leur fils.

La plaignante soutenait notamment que l'intéressé s'était introduit de force dans son logement, avait bousculé leur

enfant et l'avait jeté sur un lit. Elle évoquait également un contexte conflictuel ancien et indiquait avoir déjà déposé plainte par le passé pour des faits qu'elle imputait à son ancien conjoint.

À l'audience, le prévenu a reconnu être entré dans le domicile sans autorisation afin de voir sa fille, estimant que ses droits de visite n'étaient pas respectés. En revanche, il a contesté l'ensemble des violences qui lui étaient reprochées. Après examen du dossier, la cour d'appel estime que les éléments réunis ne permettaient pas de caractériser avec certitude les faits de violences dénoncés.

Par arrêt du 26 août 2026, la cour d'appel de Bourges prononce la relaxe du policier municipal du chef des **violences** poursuivies. En revanche, elle confirme sa culpabilité pour la violation de domicile.

L'intéressé est condamné à une amende et à verser 100 euros de dommages et intérêts au profit de la partie civile. Cette condamnation ne sera pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Tribunal correctionnel de Carpentras, 27 août 2026

Condamnation d'un ancien adjoint au maire (commune de moins de 10 000 habitants) pour **acquisition, détention et diffusion d'images pédopornographiques**.

L'affaire trouve son origine dans une enquête menée par les gendarmes dans le département de la Manche à l'encontre d'un autre utilisateur de messageries en ligne impliqué dans des échanges de contenus pédopornographiques. Les investigations ont permis d'identifier parmi les participants à ces échanges un homme résidant dans le Vaucluse, élu municipal de la commune.

Une perquisition menée le 1er juillet 2026 à son domicile et dans son véhicule a conduit à la saisie de plusieurs ordinateurs et supports numériques. Les enquêteurs y ont découvert 8 216 vidéos pornographiques et pédopornographiques.

Placée en garde à vue, l'élu a reconnu être l'utilisateur du pseudonyme identifié par les enquêteurs. Il a également admis échanger des contenus pédopornographiques avec d'autres utilisateurs et visionner régulièrement ces images. À l'audience, le prévenu a indiqué que ses pratiques avaient débuté plusieurs années auparavant à partir de contenus pornographiques classiques avant de dériver progressivement vers des groupes spécialisés diffusant des images pédopornographiques. Il a évoqué une addiction et expliqué avoir tenté à plusieurs reprises d'y mettre fin sans succès. Une expertise psychiatrique a conclu à l'absence d'altération du discernement tout en relevant une sexualité qualifiée de « déviante » et la nécessité d'une prise en charge thérapeutique.

Par jugement du 27 août 2026, le tribunal correctionnel de Carpentras déclare l'ancien élu coupable et le condamne à :

- 2 ans d'emprisonnement avec sursis ;
- obligation de soins ;
- interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou sociale au contact de mineurs ;
- inscription au FIJAISV (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

L'intéressé avait auparavant quitté ses fonctions municipales et ses délégations lui avaient été retirées après le début de la procédure.

Tribunal correctionnel du Havre, 27 août 2026

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1500 habitants) pour **détention et diffusion d'images pédopornographiques**.

L'enquête a été initiée à la suite d'informations transmises par les autorités judiciaires belges dans le cadre d'investigations portant sur des échanges de contenus pédopornographiques. Les investigations ont conduit à identifier l'élu local, placé en garde à vue le 1er juillet 2026. L'exploitation de son téléphone portable, de l'ordinateur familial et de plusieurs supports numériques a mis en évidence de nombreux échanges effectués entre 2022 et 2026

sur différentes plateformes de discussion. Les enquêteurs ont découvert des conversations à caractère sexuel évoquant des mineurs ainsi que des photomontages et images pédopornographiques.

L'enquête a également révélé la suppression de nombreux messages peu avant l'interpellation du prévenu, alors que celui-ci avait été informé de l'interpellation d'un autre utilisateur impliqué dans les mêmes échanges.

À l'audience, le prévenu a reconnu sa consommation de contenus pédopornographiques tout en cherchant à en minimiser l'importance. Il a expliqué ces comportements par une dérive progressive liée à sa sexualité et a indiqué éprouver un sentiment de honte. Une expertise psychiatrique a conclu à l'absence de pathologie psychiatrique mais a mis en évidence un risque de réitération nécessitant un suivi spécialisé. Le ministère public avait requis 12 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire. Par jugement du 27 août 2026, le tribunal correctionnel du Havre déclare le maire coupable et le condamne à :

- 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de trois ans ;
- obligation de soins psychologiques ;
- interdiction d'exercer une activité en contact avec des mineurs pendant dix ans ;
- interdiction de communiquer sur certaines plateformes d'échange pendant six mois ;
- inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAISV).

[1] Article réalisé avec l'appui d'une intelligence artificielle et sous contrôle éditorial humain